



Projet de règlement grand-ducal fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 5
IV.	Fiche financière	p. 5



I. Exposé des motifs

La loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS prévoit dans son article 14, paragraphe 1^{er} e.a. que « ... les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et des fonctionnaires de l'ILNAS de la carrière supérieure et de la carrière moyenne à partir du grade de rédacteur principal ou du grade d'ingénieur technicien principal. »

Le second paragraphe de l'article précité prévoit que « les fonctionnaires visés à l'alinéa 1 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. »

Afin de pouvoir remplir leur mission d'officier de police judiciaire dans les domaines qui les concernent, il importe que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés en tant qu'officier de police judiciaire justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale.

Le présent projet de règlement grand-ducal a donc pour objet de fixer le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises et de l'ILNAS.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, et notamment son article 14 ;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le présent règlement fixe le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après « l'ILNAS », en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation et la recherche des infractions à la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. La formation visée est organisée par l'Institut national d'administration publique, dénommé ci-après « l'Institut », dans le cadre de la formation continue des agents de l'Etat, selon les besoins de l'Administration des douanes et accises et de l'ILNAS.

Art. 3. Le programme de la formation professionnelle spéciale des fonctionnaires chargés de la recherche et de la constatation des infractions au titre de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en son exécution et le nombre des heures y afférents sont fixés comme suit:

Première partie:

(2 heures)

- l'organisation judiciaire;
- le fonctionnement du Parquet – l'acheminement des dossiers;
- la fonction de juge d'instruction et la saisine d'instruction;
- la saisine des juridictions de jugement et le déroulement des audiences;
- la recherche et la constatation des infractions.



Deuxième partie: – les droits et obligations de l'officier de police judiciaire;
(2 heures) – la valeur probante.

Troisième partie: – la constatation des infractions;
(2 heures) – le flagrant délit;
– l'ordonnance de perquisition et de saisie.

Quatrième partie: – la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS sur
(2 heures) laquelle les fonctionnaires vont être assermentés.

Art. 4. Le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 3 et est organisé par l'Institut.

Le contrôle des connaissances de fin de formation est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours. Il comporte une épreuve écrite dont le maximum des points à attribuer s'élève à soixante points.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à l'assermentation en qualité d'officier de police judiciaire.

Art. 5. En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle de connaissances organisé par l'Institut.

Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation prévue à l'article 2.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à l'assermentation en qualité d'officier de police judiciaire.

Art. 6. Notre Ministre de l'Économie et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



III. Commentaire des articles

Article 1er

L'article 1^{er} fixe l'objet du règlement grand-ducal. Ainsi, il fixe le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises et de l'ILNAS.

Article 2

L'article 2 désigne l'Institut national d'administration publique comme étant responsable de l'organisation de la formation.

Article 3

L'article 3 comporte le détail du programme de la formation professionnelle spéciale des fonctionnaires chargés de la recherche et de la constatation des infractions commises à la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Article 4

L'article 4 organise le contrôle des connaissances à l'issue de la formation.

Article 5

L'article 5 prévoit le rattrapage en cas d'échec de la formation.

Article 6

L'article 6 comporte la formule exécutoire.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal précité ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever (au moins directement) le budget de l'Etat.

En effet, l'Institut national d'administration publique propose déjà des cours couvrant la majorité des différentes matières prévues par l'article 3 du projet de règlement grand-ducal (première, deuxième et troisième partie). Seule la quatrième partie nécessite d'être intégrée au cours actuellement proposé par l'INAP.